

L'exercice budgétaire de l'association est annuel sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses sous réserve des dispositions prévues au règlement intérieur et aux présents statuts.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres de l'association. Le Conseil d'Administration est consulté sur la proposition de modification statutaire qui est soumise pour approbation à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire pour procéder aux opérations de liquidation.

L'Assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de l'association décide de la destination des fonds restants à l'issue des opérations de liquidation en les attribuant à une association ayant le même objet ou une association caritative.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité, sur proposition du Président et après approbation par le Bureau. Il est opposable à l'ensemble des adhérents.

Article 17 : Entités « Annexes »

Selon les conditions de fonctionnement indiquées dans le règlement intérieur, la FNCOF peut également créer des sections FNCOF pour regrouper ses adhérents.

Article 18 : Dispositions diverses

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association. Leurs frais de déplacement peuvent être remboursés selon des conditions fixées par le Conseil d'administration.

Le membre du Conseil d'Administration qui souhaite effectuer des opérations à titre personnel qui entraînent des conséquences financières pour la fédération doit en faire la déclaration au commissaire aux comptes ou aux vérificateurs aux comptes qui doivent les mentionner sur leur rapport annuel et doivent donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Il ne pourra pas délibérer sur les engagements financiers de la fédération à son égard. L'adhésion à l'association est incompatible avec l'adhésion à toute autre association ou groupe poursuivant des buts identiques à ceux de la FNCOF.



Statuts de la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités

Article 1 : Dénomination et objet de l'association

Il est constitué, pour une durée illimitée et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association à but non lucratif dénommée : « Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités » et dont le sigle est FNCOF.

L'objet de l'association est de représenter, regrouper, conseiller, former, dans l'intérêt général mettre des moyens à disposition et informer les comités de fêtes, associations festives et culturelles et tout autre organisateur associatif ou public de festivités.

A ce titre, la FNCOF est habilitée à développer toute action de nature à permettre la réalisation de son objet social et notamment les actions d'information et de communication ainsi que toute manifestation autorisée par la loi. Le siège social de l'association est fixé au 1 Boulevard Bonrepos, 31000 Toulouse. Il pourra être modifié par décision du CA.

Article 2 : Composition de l'association

L'association est composée de membres actifs, de membres cooptés, et de membres d'honneur. Sont membres actifs, les personnes morales de droit privé ou public exerçant une activité ayant un lien direct avec l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion est soumise au Bureau qui statue sans avoir à motiver sa décision. Sont membres d'honneur des personnes qualifiées oeuvrant ou ayant oeuvré dans le domaine correspondant à l'objet social de l'association. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Sont membres cooptés tous les membres admis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, susceptibles d'apporter un concours efficace au fonctionnement de la fédération ou à la réalisation d'objectifs que celle-ci se fixe. Ils devront être à jour d'une cotisation.

Le nombre de membres cooptés sera apporté par le règlement intérieur. Le règlement intérieur ap-

porte toute précision utile aux catégories de personnes morales susceptibles d'adhérer à l'association.

Les personnes morales sont représentées au sein de la FNCOF par une personne mandatée conformément à leurs propres règles de fonctionnement. La décision de la personne morale est notifiée à la FNCOF par lettre simple.

Article 3 : Cotisation des membres

Les membres doivent être à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission adressée par le membre au Président de la FNCOF,
- non paiement de la cotisation conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 5 : Administration et fonctionnement de l'association

La FNCOF est administrée par un Conseil d'administration composé de 17 membres au plus. Le Conseil d'administration élit en son sein :

- un Président,
- un Président délégué s'il y a lieu, - Un ou plusieurs Vice Présidents s'il y a lieu, - un Secrétaire général, - un Secrétaire général adjoint s'il y a lieu,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'Administration décident lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée générale du nombre de membres du bureau du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut élire des vérificateurs aux comptes choisis hors Conseil d'Administration.

Article 6 : le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les modalités de dépôt des candidatures et du déroulement du vote sont fixées par le règlement intérieur.

Le mandat est de six ans, le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans. Il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'Administration démissionnaire, décédé ou dont le désintéressement aura été constaté par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Sont éligibles les seules personnes physiques représentant valablement une personne morale adhérente à la FNCOF.

Les représentants des personnes morales membres du Conseil d'Administration poursuivent leur mandat jusqu'à son terme tant que la structure les ayant désignés est adhérente même s'ils ne représentent plus l'association membre.

Le renouvellement interviendra lors de l'AG électorale la plus proche pour la durée restant à courir. Il pourra être constitué un comité consultatif. Il aura pour mission de donner des avis au CA.

Article 7 : Le Bureau Les membres du Bureau

sont élus pour trois ans par le Conseil d'Administration, au suffrage majoritaire secret. Les modalités de dépôt des candidatures et du déroulement du vote sont fixées par le règlement intérieur. En cas de démission ou de vacance de poste en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement. En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire général assure l'intérim. En cas de décès ou de démission du Président, le Secrétaire général assure l'intérim

et il sera procédé au renouvellement du poste de Président à la réunion du Conseil d'Administration la plus proche.

Article 8 : Pouvoirs des organes

Le Président représente l'association, il exécute et met en oeuvre les décisions prises par le Bureau.

En cas d'urgence, il peut engager, tant en action qu'en défense, toutes procédures contentieuses pour défendre les intérêts de l'association.

Il signe les actes contractuels dont les modalités essentielles sont approuvées préalablement par le Bureau.

Le Bureau délibère sur les actions relevant de l'objet social de l'association. Il statue sur les demandes d'adhésion. Le Bureau statue à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande d'au moins 2 membres du Bureau. Le Président inscrit, en outre, à l'ordre du jour les questions sur demande écrite d'un membre du Bureau déposée un mois au moins avant la date de réunion du Bureau.

Le Bureau approuve le règlement intérieur avant de le proposer au Conseil d'administration pour validation.

Le Président et le Bureau rendent compte de leurs décisions devant le Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions.

Le Conseil d'administration assure le contrôle des décisions prises par le Président et le Bureau. Il peut demander toute explication sur toute décision et se faire présenter l'ensemble des pièces utiles à ce contrôle.

Il décide du déplacement du siège social de l'association.

Il attribue la qualité de membre d'honneur et fixe le montant de la cotisation devant être réglée par les membres de l'association.

Le Conseil d'administration statue à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Article 9 : L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation pour l'année N-1 ou pour les nouveaux adhérents à jour un mois avant la date de sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président qui en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation est adressée aux membres un mois au moins avant la date de sa réunion. Tout membre actif peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, par courrier adressé au moins 21 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale ordinaire pourra se réunir et voter par correspondance ou par voie électronique.

Chaque personne physique, représentant d'une personne morale ne peut recevoir qu'une seule procuration pour l'Assemblée.

Le Président dirige les travaux de l'Assemblée, en son absence, il est remplacé par le Secrétaire général.

L'Assemblée statue sur le rapport moral du Président et les comptes de l'exercice, à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'administration, conformément au règlement intérieur.

Article 10 : L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est composée des membres à jour de leur cotisation pour l'année N-1 ou pour les nouveaux adhérents à jour un mois avant la date de sa tenue.

Elle se réunit uniquement pour la modification des statuts, pour la dissolution de l'association ou pour tous actes portant sur des immeubles.

Elle sera convoquée par le président suite à la demande de la majorité absolue des membres du CA ou du dixième des membres de l'association à jour de cotisation.

La convocation est adressée aux membres un mois au moins avant la date de sa réunion. Tout membre actif peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, par courrier adressé au moins 21 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra se réunir et voter par correspondance ou par voie électronique.

Chaque personne physique, représentant d'une personne morale ne peut recevoir qu'une seule procuration pour l'Assemblée. Il ne peut y avoir de procurations lors des votes par correspondance ou par voie électronique.

Le Président dirige les travaux de l'Assemblée générale extraordinaire, en son absence, il est remplacé par le Secrétaire général. Le Quorum lors d'une assemblée générale extraordinaire est de 1/10 des membres de l'association. Si celui-ci n'est pas atteint, il sera convoqué, en respectant un délai de 21 jours entre les deux assemblées générales extraordinaires, une seconde assemblée générale extraordinaire sans quorum délibératoire. Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres ayant pris part au vote.

Article 11 : Les Unions départementales

Après accord du CA pour signer une convention, une Union départementale ou régionale soumise à la loi 1901, peut être habilitée à regrouper les adhérents de la FNCOF de son territoire.

Les conditions d'adhésion à ces associations ou sections sont indiquées dans le règlement intérieur.

Article 12 : Les délégués départementaux

Le Conseil d'Administration de la FNCOF peut désigner les délégués départementaux.

Le Délégué départemental, et le Président des associations ayant signé une convention représentent la FNCOF auprès des autorités locales et des adhérents du département ou de la région concernés.

Article 13 : Le budget de l'association

Les ressources de la FNCOF se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et dons qu'elle reçoit,
- des produits d'exploitation et des revenus financiers,
- de toute autre ressources provenant de ses activités conformément à son objet social et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.